



République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 26 juin 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 19 juin 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme MEFTAH, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CIUDAD-KADI, M. DEDIANNE Alain, M. GIRAULT, M. BOICHE et Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI avaient respectivement donné procuration à Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. BOURDOUNE, M. TEXIER, Mme FAULE et M. DAPOIGNY.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU MONFOURNY Nicole

N° 2025-099 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES : CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2025/2026 – 2026/2027 ET 2027/2028

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L 212-8,

Considérant qu'une convention doit être mise en place pour répartir les charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires entre la commune de Clamecy et les communes de résidence des enfants scolarisés à Clamecy, les regroupements pédagogiques ou syndicats scolaires,

Considérant que le coût moyen par élève est établi sur la base des dépenses réelles engagées, d'une part pour les écoles maternelles et d'autre part pour les écoles primaires,

Considérant les charges concernées suivantes :

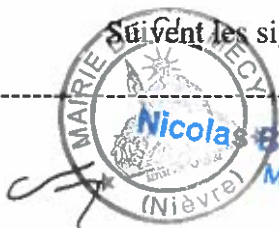
- Les frais de personnel (ATSEM, agents d'entretien des locaux),
- Les fournitures de fioul, gaz, eau, électricité, téléphone, internet,
- Les frais de location et de maintenance des photocopieurs et du matériel informatique,
- Les fournitures diverses (cartouches d'imprimante, fournitures informatiques, ...),
- Les fournitures scolaires,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les arbres de Noël, petites fournitures et récompenses scolaires,

Considérant que la répartition des charges est effectuée au prorata du nombre d'élèves des communes extérieures scolarisés dans les écoles de Clamecy sur la base des dépenses réelles de l'année scolaire concernée,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir pour les frais de fonctionnement des écoles comme indiqué ci-dessus pour les trois années scolaires 2025-2026-2026/2027 et 2027/2028.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y afférant.

Suivent les signatures.

 **Nicolas BOURDOUNE**
Maire

CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE LA VILLE DE CLAMECY

Convention triennale

Années scolaires 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028

Entre :

La commune de Clamecy, représentée par son Maire,

D'une part,

Et,

La commune de

représentée par son Maire,

D'autre part,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Clamecy en date du 3 décembre 2014 décidant que le coût moyen par élève pris en compte pour établir la répartition intercommunale des charges de fonctionnement entre la commune de Clamecy et les communes de résidence sera calculé sur la base des dépenses réelles dégagées, d'une part pour les écoles maternelles, d'autre part pour les écoles primaires, et que ce principe sera appliqué à compter de l'année scolaire 2015-2016,

Vu la délibération N° 2025-099 du Conseil Municipal de la Ville de Clamecy en date du 26 juin 2025, instaurant une convention triennale pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et primaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La commune de s'engage à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires de la commune de Clamecy pour les trois années scolaires suivantes : **2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028** pour les enfants scolarisés à Clamecy et résidant dans sa commune.

Article 2 : Les charges donnant lieu à répartition comprennent :

- Les frais de personnel,
- Les fournitures de fioul, gaz, eau, électricité, téléphone, internet,
- Les frais de location et de maintenance des photocopieurs et du matériel informatique,
- Les fournitures diverses (cartouches d'imprimante, fournitures informatiques, ...),
- Les fournitures scolaires,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les arbres de Noël, petites fournitures et récompenses scolaires.

Article 3 : La répartition des charges de fonctionnement est effectuée au prorata du nombre d'élèves sur la base des dépenses réelles dégagées durant les années scolaires concernées,

- d'une part pour les écoles maternelles,
- d'autre part pour les écoles primaires.

Article 4 : La demande de participation transmise par la commune de Clamecy à la commune de

accompagnée de la liste des élèves concernés sera établie par courrier avant la fin de l'année civile concernée.

Article 5 : La commune de s'engage à inscrire en dépenses au budget le montant de sa participation établie sur la base des coûts moyens par élève pour chaque année scolaire.

À Clamecy, le

Le Maire de Clamecy,

Le Maire de